

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 34

*Pétitionnaire : Monsieur Pierre SAUVAGEOT*  
*Nature de la demande : Prises de vues*  
*Localisation : Goudes*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2013 par Monsieur Pierre SAUVAGEOT, directeur de l'association Lieux Publics, pour des prises de vues, photographies et vidéos, de la manifestation publique intitulée « Champ Harmonique » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Monsieur Pierre SAUVAGEOT est autorisé à réaliser des prises de vues, photographies et vidéos, de la manifestation publique intitulée « Champ Harmonique », du 25 mars au 3 mai 2013 inclus aux Goudes, sur la commune de Marseille, 8<sup>e</sup> arrondissement, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel pour la réalisation des prises de vues ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre des outils de communication de la manifestation « Champ Harmonique ». Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
9. le pétitionnaire devra fournir une copie des photographies et vidéos concernés sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication ;
10. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de Monsieur Pierre SAUVAGEOT.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 25 mars et le 03 mai 2013 inclus.

### Article 4

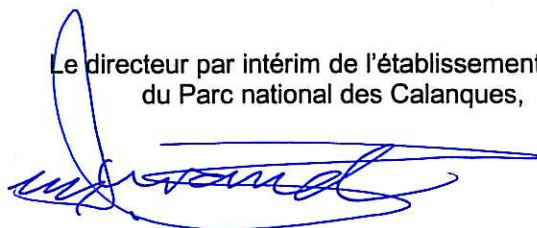
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de Monsieur Pierre SAUVAGEOT et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 22 mars 2013,

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.